

Les conseils de section pourront s'assembler en tout temps.

XI. Et qu'il soit statué, que les conseils de chaque section pourront s'assembler en tout temps, selon que les circonstances l'exigeront.

Les conseils se réuniront chaque année à Québec ou à Montréal pour élire les officiers du conseil général.

XII. Et qu'il soit statué que dans les six mois qui suivront les élections annuelles des dits conseils de section, ces conseils devront se réunir, une fois au moins, alternativement, à Québec et à Montréal, ainsi qu'il sera déterminé par les bâtonniers des différentes sections, pour choisir parmi eux, et au scrutin secret, les président, secrétaire et trésorier du dit conseil général de la corporation, et aussi pour faire les règlements qu'ils sont autorisés à faire par la troisième section du présent acte ; le *quorum* du dit conseil général sera de quinze, et toute question soulevée y sera décidée par la majorité des membres présents.

Le président du conseil général et le bâtonnier auront voix prépondérante.

XIII. Et qu'il soit statué, que le président du conseil aura voix prépondérante dans toutes les assemblées délibératives du dit conseil général, et que le bâtonnier de chaque section aura aussi la voix prépondérante dans toutes les assemblées et délibérations soit du conseil ou des membres de la section ; le bâtonnier de chaque section pourra convoquer des assemblées spéciales ou extraordinaires, chaque fois qu'il le jugera à propos ; il veillera scrupuleusement à l'observation des règles et règlements, au maintien de l'ordre dans les assemblées, rappellera à l'ordre ceux qui s'en écarteront et pourra même les censurer et les réprimander.

Fonctions du secrétaire de chaque section.

XIV. Et qu'il soit statué, que le secrétaire de chaque section rédigera soigneusement les délibérations et procédés des assemblées de sa section et de celles du conseil de sa section, dont il tiendra minute dans un livre tenu à cet effet ; il sera le gardien des archives de la section ; il délivrera les expéditions, certificats et autres papiers qui pourront être requis, et telles expéditions signées et certifiées par le secrétaire et scellées du sceau de la section, seront admises et reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de justice du Bas-Canada.

Fonctions du trésorier.

XV. Et qu'il soit statué, que le trésorier tiendra la caisse de sa section, recevra et paiera toutes les sommes dont la recette et la dépense seront autorisées, et rendra compte de son administration tous les ans à l'assemblée tenue pour l'élection du conseil.

Secrétaire et trésorier du conseil général.

XVI. Et qu'il soit statué, que les devoirs du secrétaire et du trésorier du conseil général, seront, par rapport au dit conseil général et à la corporation, analogues à ceux du secrétaire et du trésorier de chaque section par rapport à leur section, et toutes expéditions des minutes des procédés du dit conseil général, certifiées par le secrétaire du dit conseil sous le sceau de la corporation, seront reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de cette province.

Remplacement des officiers.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'en cas d'absence, maladie ou décès d'un ou de plusieurs officiers des dits conseils, ils seront remplacés, savoir : le bâtonnier, par le plus ancien membre du conseil, en suivant la date de son admission à la profession, et les autres officiers seront temporairement choisis par le dit conseil, et dans le cas d'absence, maladie ou décès d'un ou de plusieurs membres du conseil, il sera loisible au dit conseil de les remplacer de la même manière par autant d'autres membres choisis parmi les membres de la section.